

DECISION N°2020-L0709/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SIMAD SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans la Commune de Ouélieni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2020 de SIMAD SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Aguiba GNANE avocat de SIMAD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly DISSA et Aly OUATTARA, respectivement responsable des marchés et agent de la maire de Ouélieni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Ramatou OUANDE, représentante de ECEHOF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIMAD SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 16 octobre 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 16 octobre 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 novembre 2020 ; que SIMAD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 octobre 2020; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouéléni a lancé la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans sa collectivité ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de SIMAD SARL non conforme au motif qu'il n'a pas joint le certificat de visite de site ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD dans sa décision du 16 octobre 2020 avait déclaré sa plainte non fondée ;

insatisfait de la décision de l'ORD, il sollicite son retrait au motif que le défaut de production de certificat n'est pas éliminatoire ; qu'en effet, il ressort du dossier que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

qu'il n'a pas été invité par la commission d'attribution à produire le certificat de visite de site dans un délai malgré qu'il a entrepris plusieurs démarche afin de visiter le site sans succès ;

qu'au demeurant, il est de coutume pour l'ORD de sanctionner les Communes qui créent elles-mêmes des causes de rejet d'offres qui ne figurent pas dans les dossiers standard ; que la visite du site pouvant intervenir à tout moment de la procédure d'attribution et avant le début de l'exécution, il demande à l'ORD de bien vouloir retirer sa décision du 16 octobre 2020 ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0679/ARCOP/ORD du 16 octobre 2020 que : « il est constant que le requérant n'a pas effectué la visite de site en violation du dossier ; qu'il est clairement ressorti qu'en lieu et place de personne indiquée dans le dossier, le requérant a saisi le comptable de la Commune qui n'est pas la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas fondée à invoquer un quelconque empêchement venant de la personne responsable de la commune à son égard » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n' pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que l'attestation de visite de site ne saurait être considéré comme une pièce administrative au sens de l'arrêté n° 2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics qui cite limitativement les pièces administratives ; que le moyen invoqué par le requérant n'est pas pertinent et ne saurait en conséquence justifier le retrait de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SIMAD SARL recevable ;

-que la demande de prix susvisé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SIMAD SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 16 octobre 2020, suite au recours de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans la Commune de Ouéléni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 Octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO